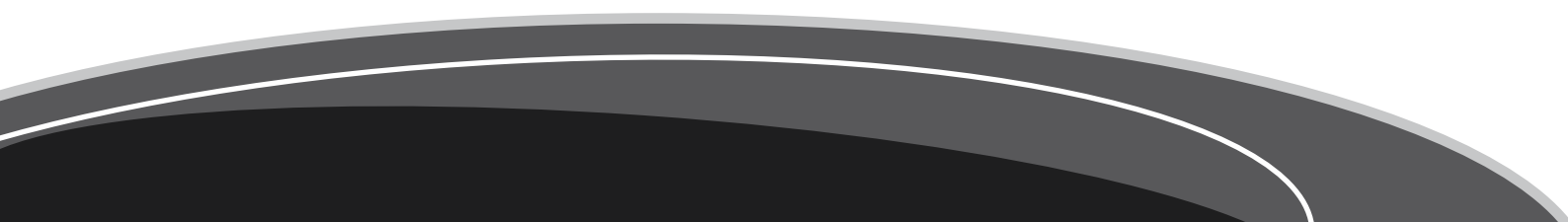




TURQUIE



PRESENTATION

Le présent rapport fait partie d'une étude plus large en deux parties sur **la liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne**.

Après une présentation des normes internationales relatives à la liberté de réunion, la première partie examine les cadres juridiques et leur conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme dans 11 pays de la Méditerranée et l'Union européenne. La deuxième partie examine l'application des lois et l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation dans la pratique.

Afin d'évaluer la conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives à l'exercice de la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de cette étude. Une approche sensible au genre a été incorporée afin de déterminer si les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont confrontées à des restrictions spécifiques.

Cette étude a été menée en concertation avec les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays. Elle reflète donc la contribution active des membres du Groupe de Travail du REMDH sur la liberté d'association et de réunion, ainsi que d'autres organisations de la société civile et experts.

L'objectif de cet état des lieux régional est de fournir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette de comparer les lois et politiques de leur pays à celles d'autres pays et d'évaluer leur conformité avec les conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone Euro-Méditerranéenne.

Les chapitres sont également disponibles séparément: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc et Sahara Occidental, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie, et l'Union Européenne.

Introduction

En juin 2013, l'attention des médias s'est concentrée sur la Turquie. Le motif : l'amorce d'un mouvement de protestation de grande ampleur sans précédent en défense du parc Gezi à Istanbul, évoluant rapidement en une contestation contre les politiques gouvernementales et en faveur de réformes démocratiques. Ces événements ont souligné l'incapacité des autorités turques à encadrer les manifestations dans le respect des droits de l'Homme, une situation dénoncée à maintes reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En raison de leur dimension historique, les manifestations du parc Gezi, qui se sont rapidement propagées dans le reste du pays, ont mis en lumière à la fois les pratiques innovantes des mouvements sociaux et les pratiques répressives instaurées de longue date par les autorités turques contre la liberté de réunion, tout en devenant le symbole.

La mobilisation civile et les manifestations ne sont pas une nouveauté en Turquie et des tendances se dessinent sur plusieurs années. Le tissu social et les organisations de la société civile y sont solides et affichent une longue histoire de lutte pour la défense des droits de l'Homme. Ces dernières années, les types de protestations et les moyens de mobilisation utilisés se sont diversifiés. Ainsi les revendications vont des libertés publiques à la protection de l'environnement et à l'accès aux services publics. Tendances généralisées, les médias sociaux jouent désormais un rôle essentiel, ce qu'illustrent bien les tentatives récentes des autorités turques de voter des lois qui en limitent l'utilisation¹.

La Turquie ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme, de nombreuses affaires en lien avec l'article 11 de cette convention (sur la liberté de réunion) ont été jugées devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Cette jurisprudence abondante et les condamnations successives de la CEDH montrent que la Turquie manifeste peu d'empressement à modifier sa législation et ses pratiques en matière de droits de réunion pacifique et d'expression.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

La loi n° 2911 qui régit les réunions publiques, les rassemblements et les manifestations établit une procédure obligatoire de déclaration préalable (préavis de 48 heures) pour tout type de rassemblements, laquelle interdit de facto les rassemblements spontanés et non déclarés.

Par ailleurs, cette loi impose des restrictions onéreuses à la liberté d'expression. Elle pénalise ainsi ceux qui brandissent « des symboles d'organisations illégales, des uniformes avec ces symboles, qui scandent des slogans illégaux, portent des affiches, des images, des signes illégaux, etc. » (article 23). Ces concepts ne sont pas définis et peuvent donner lieu à des interprétations très subjectives (voir Partie 1 de l'Étude régionale sur le cadre législatif)². Réclamer des copies des affiches, des déclarations et des slogans avant tout rassemblement s'avère non seulement contraignant, mais représente surtout clairement un moyen d'exercer une censure sur la base de critères politiques, en fonction du message véhiculé, lors de l'examen de déclarations de rassemblements. Cela s'illustre notamment dans le cas de rassemblements qui portent sur les droits de minorités, sur des sujets controversés comme la question kurde, le génocide arménien, etc., ou qui critiquent ouvertement les politiques gouvernementales.

Il a été relevé à plusieurs reprises que les autorités imposaient des restrictions aveugles aux rassemblements sur les principales places telles que la place Taksim à Istanbul, sur laquelle les manifestations à l'occasion du 1er mai ont été interdites entre 1977 et 2009, puis à compter de 2013. Les autorités ne fournissaient alors aucune explication quant au motif de l'interdiction. Or, une telle mesure préventive n'est pas conforme au droit international puisque, de facto, elle supprime le droit de réunion pacifique. De fait, comme l'affirmait le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit

1 Voir la tentative des autorités chargées des télécommunications d'interdire Twitter et YouTube, et le rejet de la Cour constitutionnelle turque <http://www.bbc.com/news/world-europe-26873603> ; <http://time.com/2820984/youtube-turkey-ban-lifted/> (en anglais).

2 REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre Législatif*, 2013. Chapitre consacré à la Turquie : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_TURQUIE1.pdf

à la liberté de réunion pacifique et d'association, « seules “certaines” restrictions peuvent s'appliquer, ce qui signifie clairement que la liberté doit être considérée comme étant la règle, sa restriction devant être l'exception »³. En conséquence, « les interdictions générales sont des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires »⁴.

D'autre part, les activistes dénoncent l'absence de recours réel et efficace à l'encontre de restrictions ou de décisions d'interdiction, en raison de retards dans les procédures des tribunaux administratifs ou du fait que l'appel est rejeté au simple motif qu'« aucune enquête n'est nécessaire ». Aucune décision administrative annulant une interdiction ou une restriction de rassemblement n'a été relevée⁵.

Les rassemblements spontanés et non déclarés sont souvent dispersés sans tenir compte de leur taille ou de leur caractère pacifique ou non dérangeant. Cela a été le cas du sit-in d'écologistes au parc Taksim Gezi, à proximité de la place Taksim à Istanbul, fin mai 2013, dispersé avec un recours excessif à la force. Ou encore des protestations qui ont suivi place Taksim et ailleurs dans le pays⁶, qu'il s'agisse de marches pacifiques de grande ampleur ou de réunions publiques tenues par des avocats⁷, voire de contestations immobilières dites « l'homme à l'arrêt » (duran adam en turc), individuelles et pacifiques. Or, cela enfreint les normes internationales de respect des droits de l'Homme qui insistent sur la nécessité de faire preuve de tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques même lorsque les exigences de procédure ne sont pas respectées⁸, et dans tous les cas, d'appliquer les principes de nécessité et de proportionnalité à l'égard des interventions policières et de la dispersion des manifestants.

Les atteintes injustifiées à la liberté de réunion prennent également la forme de restrictions préventives de la liberté de mouvement pour empêcher les gens d'atteindre le lieu d'une manifestation. Il s'agit parfois de mesures radicales, comme celles prises début juin 2013 quand les autorités ont interdit la circulation de véhicules sur le pont du Bosphore et stoppé les transports publics et privés se rendant place Taksim et alentours (métros, tramways et bacs traversant le Bosphore)⁹, de même que bloqué l'accès des piétons au quartier entourant la place Taksim avec des points de contrôle de police. Certaines de ces mesures ont été déployées à nouveau le 31 mai 2014 à l'occasion du premier anniversaire du mouvement de protestation de 2013.

La CEDH a prononcé au moins 58 condamnations pour violation de la liberté de réunion à l'encontre de la Turquie. La Cour a notamment affirmé que « en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas dépourvue de tout contenu »¹⁰. Ainsi la Cour a conclu que les autorités turques ne respectaient pas les critères de l'article 11 en raison du caractère prématuré, disproportionné et injustifié de l'intervention policière à l'occasion de manifestations et de marches¹¹.

3 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

4 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

5 Interviews de M. Lami Özgen, président de la confédération des syndicats de fonctionnaires KESK, M. Üstün Bol, membre du conseil d'administration de l'association Mazlumder et İsmet Meydan, porte-parole d'une plateforme syndicale, 2014.

6 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013 <http://www.euromedrights.org/eng/2014/01/24/mission-report-on-the-protest-movement-in-turkey-and-its-repression/> (en anglais).

7 Le 12 juin 2013, 44 avocats ont été arrêtés, et certains d'entre eux frappés, par les forces de police à l'intérieur du palais de justice d'Istanbul alors qu'ils réalisaient une déclaration devant la presse pour dénoncer la dure répression de la police envers les manifestants.

8 Voir par exemple la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression*, 27 juin 2013, par. 5, <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=20002&lang=FR>

9 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

10 Voir affaire *Oya Otaman c. Turquie*, 5 décembre 2006, par. 42 ; affaire *Izci c. Turquie*, par. 67 et 89.

11 Voir affaire *Disk et Kesik c. Turquie*, 27 novembre 2012, par. 37 ; affaire *Izci c. Turquie*, par. 67.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Comme le montrent les points soulevés ci-dessus, les autorités turques ont encore d'importants progrès à faire pour faciliter les manifestations pacifiques. Celles-ci ont apparemment tenté d'imposer des restrictions plus larges que celles énoncées par la loi. Leur pouvoir de négociation est, en effet, plus important que celui des organisateurs et ces derniers ne disposent, en parallèle, d'aucun recours judiciaire.

Par exemple, dans le cas de déclarations publiques, qui ne requièrent pas de préavis (une stratégie souvent utilisée de ce fait par les organisations de la société civile pour mettre sur pied des rassemblements publics sans être confrontées à des restrictions gouvernementales), les autorités tendent à considérer que des restrictions peuvent être imposées lorsque l'événement est susceptible d'attirer un large public. Elles ont ainsi publié des circulaires visant à interdire un événement après en avoir été informées par voie non officielle, comme cela s'est produit à Ankara dans le cas des manifestations contre le « projet de loi du gouvernement en matière d'éducation dit 4+4+4 », qui se sont tenues les 28 et 29 mars 2012¹².

L'attitude des autorités à l'égard des rassemblements spontanés ou non déclarés varie sans qu'il n'existe de directives claires. En effet, alors que de nombreux sit-in et déclarations publiques ont été tolérés pendant de nombreuses années à Yüksel Caddesi et au parc Güven face à la place centrale Kızılay à Ankara, ces mêmes activités n'ont pas été autorisées place Taksim et au parc Gezi à Istanbul ces dernières années. La Cumhuriyet Meydanı (la place de la République) a été fermée aux manifestants pendant 17 ans à Antalya, une ville du sud de la Turquie, et le Cumhuriyet Parkı (le parc de la République) à Kocaeli, une ville de la région de Marmara, a également été interdit pendant sept années consécutives.

Lors des rassemblements publics, les forces de sécurité peuvent, par leur seule présence, jouer un rôle de provocation au lieu de faciliter et protéger le rassemblement. L'infiltration de policiers en civil a été dénoncée comme une provocation par les organisations de la société civile, qui témoignent en outre que ceux-ci n'hésitent pas à recourir à la violence. En revanche, celles-ci ont souligné que la présence des membres de leur service d'ordre, voire de policiers en uniforme, permettait de désamorcer les tensions¹³.

La rhétorique de l'« ennemi interne » traduit une attitude générale qui considère les manifestants comme une menace et non pas comme des citoyens exerçant un droit démocratique fondamental. Cela est mis en évidence par le chiffre considérable de procédures antiterroristes entamées à l'encontre de manifestants au motif de délits mineurs (voir la partie 5, *Sanctions judiciaires*), ou dans le cadre de discours officiels.

Lors du mouvement de protestation du parc Gezi de 2013, les messages des pouvoirs publics, en l'occurrence ceux du gouverneur d'Istanbul et du Premier ministre, ainsi que les SMS envoyés aux milliers de policiers par le Chef de la direction provinciale de la police antiémeute d'Istanbul exaltaient les forces de police en les décrivant comme des « héros » luttant pour leur pays contre des « ennemis ». Cela n'aura pas manqué de contribuer à des abus et à un recours excessif à la force. En effet, les agents de sécurité se sentaient légitimement investis d'une mission : celle de lutter contre des « terroristes »¹⁴.

Les journalistes ne bénéficient pas d'une protection spécifique des forces de sécurité lorsqu'ils couvrent des manifestations et peuvent être victimes de violence policière en cas de dispersion

12 Voir <http://bianet.org/english/education/137248-4-4-4-makes-20-7-billion-liras-at-least> (en anglais).

13 Interview de M. Lami Özgen, président du KESK, déjà cité.

14 Interview de délégués du syndicat de police Emniyet-Sen, juillet 2013, cité dans le rapport du REMDH *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

forcée. D'après le Syndicat turc des journalistes, 24 journalistes ont été blessés et huit ont été arrêtés au cours des premières semaines du mouvement de protestation du parc Gezi en 2013¹⁵. En 2014, lors des manifestations commémorant les événements du parc Gezi de 2013, d'après ce syndicat, six journalistes au moins ont été blessés, harcelés, voire détenus à Istanbul et à Ankara, dont le célèbre journaliste Ahmet Şık, lauréat du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO 2014. Celui-ci a été frappé par la police alors qu'il couvrait les manifestations à Istanbul le 1er juin¹⁶.

3. Recours à la force et à la détention

Depuis de nombreuses années, la Turquie a été condamnée à maintes reprises par la CEDH pour son recours excessif à la force pour disperser des manifestations généralement pacifiques. Une amélioration de la législation est à l'œuvre dans le pays, avec pour objectif de définir de façon plus rigoureuse l'intervention policière et l'utilisation d'armes moins meurtrières telles que le gaz lacrymogène¹⁷. Toutefois, ces réglementations et leur mise en œuvre ne sont toujours pas conformes aux normes internationales.

L'un des principaux problèmes réside dans le fait que les rassemblements non déclarés sont généralement considérés comme étant illégaux, d'où leur dispersion quasi systématique. Les slogans ou les signes dits « illégaux » ou les jets de pierres de quelques manifestants aux forces de sécurité sont d'autres motifs invoqués par les autorités pour disperser des rassemblements par la force. Cependant, même dans ce dernier cas, il incombe aux autorités publiques d'écarter les manifestants violents du rassemblement plutôt que d'imposer à tous une punition collective. En effet, les actes de violence sporadiques ne doivent pas priver les manifestants pacifiques de leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁸.

Dans de nombreux cas, les policiers interviennent de façon violente sans aucun avertissement. Ils emploient habituellement des matraques pour frapper les gens, pointent des canons à eau et lancent des balles en plastique et du gaz lacrymogène vers les manifestants. Or, ces pratiques peuvent blesser, voire occasionnellement tuer des manifestants.

Les armes à feu ont été moins fréquemment utilisées ces dernières années. Néanmoins, plusieurs manifestants ont été tués ou blessés par des balles réelles en 2013 et 2014 (c'est le cas d'Ethem Sarisülük, tué le 1er juin 2013 à Ankara¹⁹, de deux autres personnes tuées lors de manifestations à Istanbul en mai 2014²⁰ ainsi que d'un manifestant kurde tué et de deux autres blessés au moins, le 19 août 2014 dans la ville de Lice²¹).

Le recours à la force abusive et aveugle contre des manifestants pacifiques revêt une dimension punitive, comme l'a souligné le président de la confédération syndicale KESK, M. Lami Özgen : « Par exemple, alors que nous nous dispersions le 1er mai 2013 à Istanbul, les agents des services répressifs ont utilisé du gaz poivré. Un an plus tard, le 1er mai 2014, alors que nous négocions avec les responsables de l'application des lois en qualité de présidents de la DİSK [Confédération des syndicats progressistes de Turquie] et de la KESK, ils ont utilisé du gaz. D'une manière générale, les agents des services répressifs procèdent aux dispersions non pas via la négociation, mais en ayant recours à la violence ».

15 Voir <http://everywheretaksim.net/bianet-journalists-protest-police-violence/> (en anglais).

16 Voir Fédération internationale des journalistes, 2 juin 2014, <http://www.ifj.org/nc/news-single-view/backpid/1/article/six-journalists-targeted-by-turkish-police/> (en anglais).

17 Voir REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre législatif; 2013*; chapitre consacré à la Turquie, op. cit.

18 Voir CEDH, *Affaire Gün et autres c. Turquie*, arrêt du 18 juin 2013 : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:\[%22001-122059%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:[%22001-122059%22]}) ; et également le premier rapport annuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, déjà cité.

19 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

20 Voir <http://www.reuters.com/article/2014/05/23/us-turkey-protests-idUSBREA4L17620140523> (en anglais).

21 Voir <http://www.afp.com/en/news/kurdish-protester-killed-turkey-clashes-over-pkk-statue> (en anglais).

De nombreux exemples peuvent être cités dans les provinces du sud-est de la Turquie, dont la population est majoritairement kurde. Les manifestations y sont fréquentes et la tension politique élevée. Les forces de sécurité emploient habituellement la violence pour disperser les rassemblements. Même en cas de confrontation entre la police et des manifestants violents qui jettent des pierres, les forces de sécurité sont tenues de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

Au lieu de cela, l'actuel cadre juridique turc et la formation des agents des services répressifs n'offrent pas, d'après la CEDH, le niveau de protection adéquat du droit à la vie²².

L'ampleur de la violence policière déployée lors du mouvement de protestation du parc Gezi en 2013 en est un autre exemple frappant. Au moins six personnes sont mortes pendant la répression des manifestations ou suite à celle-ci. Les bombes de gaz lacrymogène tirées directement sur les manifestants ont entraîné le décès de deux manifestants au moins et provoqué la plupart des traumatismes crâniens ainsi que les 11 pertes de l'usage d'un œil constatés par l'Association médicale turque (TTB). Des milliers de personnes ont été blessées suite à l'utilisation massive du gaz lacrymogène (130 000 cartouches ont été lancées au cours des 20 premiers jours des manifestations).

Au total, d'après la TTB, 8 121 personnes ont réclamé une assistance médicale entre le 31 mai et le 10 juillet 2013. Des personnes ont été blessées dans 13 villes turques différentes, ce qui met en évidence un recours excessif à la force déployé à l'échelle nationale. Pendant les dispersions du mouvement de protestation du parc Gezi, les autorités n'ont pas non plus facilité l'assistance médicale, quand ils ne l'ont pas directement entravée en lançant du gaz lacrymogène à l'intérieur des postes sanitaires de fortune, en arrêtant des médecins et en bloquant les accès et les sorties vers les lieux de manifestation²³.

Les organisations de défense des droits de l'Homme ont attesté que l'encadrement policier des manifestations du parc Gezi de mai à juillet 2013 s'était accompagné de violations, par les forces de sécurité turques, du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et de la liberté de réunion pacifique²⁴.

Suite à sa visite en Turquie en juillet 2013, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a souligné « *un problème structurel dans l'encadrement policier des manifestations en Turquie* ». Dans un arrêt rendu le 23 juillet 2013, la CEDH a elle-même reconnu la nature systémique de ces problèmes, et ce sur la base de plus de quarante arrêts rendus contre la Turquie et de 130 demandes en instance²⁵. Il a été souligné que ces affaires ont en commun « *l'absence de la moindre tolérance de la part des autorités à l'égard des rassemblements pacifiques, et dans certains cas, un recours précipité à la force physique, y compris aux gaz lacrymogènes* »²⁶.

22 Voir CEDH, affaire *Ataykaya c. Turquie*, arrêt du 22 juillet 2014, http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fhudoc.echr.coe.int%2Fwebsiteservices%2Fcontent%2Fpdf%2F001-145710&ei=qux9VOPZK8Pmaua7gcAF&usg=AFQjCNft8A4HI_0T0h1tbHQRGz-an2tw&bvm=bv.80642063.d.2s&cad=rja ; et affaire *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 juillet 2013, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122368#{%22itemid%22:\[%22001-122368%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122368#{%22itemid%22:[%22001-122368%22]})

23 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

24 Voir Amnesty International, *Gezi Park protests - Brutal denial of Right to Peaceful Assembly in Turkey*, 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR44/022/2013/en/0ba8c4cc-b059-4b88-9c52-8fbd652c6766/eur440222013en.pdf> (en anglais). Extraits en français : *Mouvement de protestation du parc Gezi - Le droit de réunion pacifique violemment bafoué en Turquie* <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR44/022/2013/en/55b613d9-0311-4f46-803f-b5f5beef4d46/eur440222013fr.pdf> ; et Human Rights Watch, juillet 2013 <http://www.hrw.org/news/2013/07/16/turkey-end-incorrect-unlawful-use-teargas> (en anglais et en turc).

25 Voir CEDH, affaire *Izci c. Turquie*, arrêt du 23 juillet 2013 [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:\[%22001-122885%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:[%22001-122885%22]}) (en anglais et en turc).

26 *Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe* (en anglais), M. Nils Muižnieks, suite à sa visite en Turquie du 1er au 5 juillet 2013, par. 43, <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-report/turkey> (en anglais).

4. Responsabilité des forces de l'ordre

La législation turque est le premier obstacle à l'obligation pour les agents publics de rendre des comptes, car l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques est requise pour les poursuivre en justice²⁷. Cette exigence d'autorisation a été levée dans les cas d'accusation de torture (par la loi n° 4778 de 2003). Cependant, des plaintes sont trop souvent classées dans la catégorie des « mauvais traitements » pour contourner cette réforme, ou une simple enquête administrative est lancée, qui reste généralement sans effet.

Dans son arrêt *Ataykaya c. Turquie* rendu en 2014, la CEDH dénonçait le fait que les autorités turques aient « délibérément créé une situation d'impunité ». Elle a rappelé ses arrêts précédents (*Abdullah Yaşa et autres c. Turquie* et *İzci c. Turquie*) pour souligner qu'elle avait déjà enjoint les autorités turques à mettre en place un système qui garantisse la formation adéquate et le contrôle des agents des services répressifs lors de l'encadrement policier des manifestations, ainsi qu'un examen a posteriori de la nécessité, de la proportionnalité et des motifs du recours à la force, en particulier à l'égard de manifestants pacifiques²⁸.

Une impunité similaire a été observée suite au mouvement de protestation du parc Gezi de 2013. Aucune des plaintes déposées par les manifestants blessés n'a donné lieu à l'identification d'agents de la sécurité ni à la déclaration de leur responsabilité. Les poursuites judiciaires contre des agents de police pour le décès des manifestants Ethem Sarisuluk, Ali Ismail Korkmaz et Berkin Elvan sont en cours, mais sont entachées de nombreux retards et irrégularités²⁹.

Le bureau du médiateur (ombudsman) de la République turque et l'Institut national des droits de l'Homme, deux institutions gouvernementales créées en 2012, ont reçu de nombreuses plaintes suite au mouvement de protestation du parc Gezi. Leur réponse est cependant restée discrète et n'entraîne aucun changement significatif à la culture d'impunité des violations des droits de l'Homme. L'Institut national des droits de l'Homme n'a pas rendu compte publiquement des enquêtes qu'il menait et ne s'est pas réuni pendant une certaine période.

Le médiateur, quant à lui, a publié un rapport en décembre 2013. Celui-ci conclut que la police a fait preuve d'« un recours excessif à la force » en réponse aux manifestations et reconnaît l'existence de violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, de la liberté d'expression et de réunion et d'autres droits fondamentaux. Il recommande, entre autres, de réformer la loi n° 2911 relative aux rassemblements et manifestations conformément aux normes internationales en matière de respect des droits de l'Homme, de garantir l'obligation pour les agents des services répressifs de rendre des comptes et de renforcer la formation des forces de sécurité en matière d'encadrement des manifestations dans le respect des droits de l'Homme. Certaines des recommandations contenues dans ce rapport sont toutefois biaisées lorsqu'elles jugent le mouvement de protestation comme illégitime et lorsqu'elles recommandent aux autorités de « limiter les protestations avant qu'elles ne deviennent des manifestations de masse, et ce de manière à empêcher la légitimation des groupes illégaux »³⁰. Les recommandations du médiateur aux autorités turques ne sont pas contraignantes, et elles n'ont pas encore été transposées dans des mesures concrètes ou une ligne d'action.

27 En vertu des dispositions de la loi n° 4483 et de l'article 129 de la Constitution ; voir REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion (...)*, chapitre consacré à la Turquie, op. cit.

28 Voir CEDH, affaire *Ataykaya c. Turquie*, arrêt du 22 juillet 2014, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145710#{"itemid":\["001-145710"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145710#{), par. 72.

29 Voir FIDH, Turkey: Gezi, one year on, 2014, p. 19-23, http://www.fidh.org/IMG/pdf/turkey_avril_2014_uk_web.pdf ; Amnesty International : <http://humanrightsturkey.org/tag/ethem-sarisuluk/> ; <http://livewire.amnesty.org/2014/02/03/justice-for-gezi-park-protestor-a-long-way-off-as-trial-of-police-officers-makes-a-chaotic-start/> et REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

30 Traduction non officielle, Rapport du « médiateur de la république » (ombudsman) turc, 2013 : <http://www.ombudsman.gov.tr/contents/files/2013-90.pdf> (en turc).

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Les autorités turques négligent trop souvent, d'une part, leur devoir de faciliter la liberté de réunion et commettent, par ailleurs, des violations lors de l'encadrement policier des manifestations. D'autre part, les manifestants doivent souvent faire face à de terribles conséquences du fait de leur participation à des rassemblements pacifiques. Des procédures judiciaires ont été engagées à l'encontre d'activistes pacifiques et de défenseurs des droits de l'Homme depuis de nombreuses années. En sont notamment les cibles les personnes qui critiquent le gouvernement ou qui défendent les droits des minorités, des Kurdes en particulier.

La loi antiterroriste et les dispositions du Code pénal turc criminalisent l'activisme pacifique en assimilant certaines actions et certains messages à de la propagande ou à une appartenance à des organisations terroristes. Ces dispositions ont tout particulièrement ciblé les activistes kurdes ou pro-kurdes. Par exemple, depuis l'« opération contre le KCK »³¹, lancée en 2009, plus de 8 000 personnes semblent avoir été placées en garde à vue. Plus de la moitié ont été inculpées et placées en détention provisoire parfois pendant plusieurs années sans être jugées, dans au moins 11 provinces, puis accusées de terrorisme au seul motif d'avoir participé à des rassemblements publics ou des manifestations pacifiques, d'avoir été membres d'associations ou en raison de leurs publications ou déclarations³².

L'application de dispositions antiterroristes se traduit par des peines de prison très longues, au motif d'actes comme le jet de pierres lors de manifestations ou de la participation pacifique à des protestations considérées par les autorités comme soutenant idéologiquement le PKK. Selon Human Rights Watch, la majorité des adultes condamnés en vertu de ces lois se sont vu infliger des peines allant de sept à 15 ans de prison. De même, les manifestants enfants ont habituellement reçu des peines de prison allant de quatre à cinq ans, jusqu'au vote en 2010 et 2013 d'amendements législatifs plus favorables aux inculpés mineurs³³.

D'après les rapports annuels de l'Association turque des droits de l'Homme, le nombre de poursuites judiciaires à l'encontre de manifestants a augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années : 18 actions intentées contre 205 manifestants en 2009 ; 24 actions intentées contre 761 manifestants en 2010 ; 139 actions intentées contre 1 031 personnes en 2011 ; en 2012, 21 actions intentées contre 484 personnes, et enfin en 2013, 103 actions ont été intentées à l'encontre de 50 manifestants mineurs et de 3 773 personnes au total.

D'après les chiffres recueillis par la Direction de la sécurité, dépendant du ministère turc de l'Intérieur, 5 341 personnes ont été placées en garde à vue entre juin et septembre 2013, pour des faits liés au mouvement de protestation du parc Gezi³⁴. Nombre d'entre eux ont ensuite fait l'objet de poursuites. En mars 2014, la Fondation turque des droits humains (HRFT) a enregistré 82 actions à l'encontre de 5 235 personnes³⁵.

Le 12 juin 2014 s'est ouvert le procès de plus de 26 membres de la plateforme de solidarité Taksim (Taksim Dayanisma). Les inculpés, dont le président de l'Ordre des médecins d'Istanbul, des architectes, des avocats et des ingénieurs, encourent de longues peines de prison pour avoir dirigé les manifestations de l'année précédente. Le procureur réclame des peines de 13 ans de prison pour

31 Le KCK est l'Union des communautés kurdes. Regroupant tous les collectifs kurdes, dont le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), le KCK est considéré comme un réseau terroriste par les autorités.

32 Voir FIDH/OMCT, *Turkey: Human Rights Defenders, Guilty Until Proven Innocent*, 2012, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/obsrapporttr05062012eng.pdf> ; voir également le cas d'Osman İsci, membre du Comité exécutif du REMDH, <http://www.euromedrights.org/eng/2012/06/29/turkey-confirmed-pre-trial-detention-for-human-rights-defender-osman-isci-and-27-trade-union-members/>

33 Voir Human Rights Watch, *Protesting as a Terrorist Offense*, 2010, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/turkey1110webwcover.pdf>

34 Voir Bianet, *Police Releases Gezi Resistance Report*, novembre 2013, <http://www.bianet.org/english/crisis/151583-police-releases-gezi-resistance-report> (en anglais).

35 Voir FIDH, *Turkey: Gezi, one year on*, op cit.

les cinq principaux suspects. Les chefs d'accusation incluent la constitution d'un groupe criminel, l'atteinte à l'ordre public et l'organisation de manifestations illégales via les réseaux sociaux.

« Cette affaire a pour seul objet de faire peur aux gens », a déclaré Baki Boğa, le président du bureau d'Istanbul de l'Association turque des droits de l'Homme. « Ils veulent montrer que quiconque, indépendamment de son âge, de sa profession ou de son milieu, peut être poursuivi au motif d'avoir manifesté. C'est une affaire qui répond à des motifs politiques pour anéantir les voix dissidentes en Turquie ».

Certains manifestants ont également été inculpés au motif de communications via les médias sociaux. C'est le cas, par exemple, de 29 personnes accusées d'incitation à l'émeute via Twitter lors des manifestations de mai 2013. Les preuves décrites dans l'acte d'accusation incluaient des tweets qui relayaient simplement des informations concernant les manifestations du parc Gezi, alertaient les services d'urgence ou sollicitaient une assistance médicale pour les manifestants³⁶.

La forte répression qu'a subie le personnel médical ayant porté secours aux manifestants blessés dans les rues ou des installations médicales de fortune pendant les événements du parc Gezi est un autre aspect extrêmement inquiétant de la criminalisation des manifestations dans le pays. Après avoir été la cible directe des forces de sécurité pendant cette période de répression, les médecins et les étudiants en médecine ont par la suite fait l'objet d'une enquête administrative ouverte par le ministère de la Santé au motif d'avoir fourni des soins médicaux à « des personnes blessées lors de manifestations illégales » auprès « d'infirmières de bénévoles », et ce sans avoir sollicité l'autorisation du ministère de la Santé³⁷.

En janvier 2014, le gouvernement turc a voté la loi n° 6514 qui criminalise « la prestation de services de santé non autorisés ». Les sanctions pour les coupables incluent des peines allant de un à trois ans de prison et des amendes pouvant atteindre 900 000 dollars US. Ce projet de loi a été largement critiqué par les organisations internationales de défense des droits de l'Homme et les ONG³⁸.

Des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de médecins et de membres du comité exécutif des ordres des médecins locaux d'Ankara, d'Istanbul, de Hatay et dans la province de Kırklareli³⁹.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

En 2004, la Turquie a été reconnue en tant que candidate à l'adhésion à l'Union européenne. Les efforts déployés depuis par les organisations de défense des droits de l'Homme pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés se sont traduits par d'importants progrès ces dernières années. La loi sur les associations, un volet des réformes adoptées, permet désormais aux associations de fonctionner sans interférences majeures émanant des autorités. Comme nous l'avons cependant observé précédemment, différents obstacles à l'exercice de la liberté d'association persistent en Turquie, notamment concernant l'exercice de la liberté de réunion.

La société civile en Turquie est solide et affiche une longue tradition de manifestations pacifiques. Certaines organisations de défense des droits de l'Homme travaillent d'arrache-pied depuis plus de 20 ans. Elles font notamment état des violations des droits de l'Homme et cette expertise leur vaut une reconnaissance internationale. Les organisations de la société civile ont également bâti des réseaux pour partager des informations et coordonner des actions. C'est le cas, par exemple, de la Plateforme conjointe pour les droits

36 Voir Human Rights Watch, 2 septembre 2014 :

<http://www.hrw.org/news/2014/09/02/turkey-internet-freedom-rights-sharp-decline>

37 Numéro d'enquête 2013-01-071/2256. Voir l'Association médicale turque (TTB) :

<http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1215-physicians-wait-neither-for-permission-nor-order-to-serve-humanity> ; <http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1220-ba>

38 Voir Physicians for Human Rights, <http://physiciansforhumanrights.org/press/press-releases/turkey-passes-bill-that-criminalizes-emergency-medical-care.html> ; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, <https://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=46695&Cr=turkey&Cr1=#.U2j0oXf3Fkh> ; et la World Medical Association : https://s3.amazonaws.com/PHR_other/We-must-unite-against-health-law-that-threatens-medical-neutrality-in-Turkey.pdf

39 Voir l'Association médicale turque : <http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1234-gezi>

de l'Homme ou de la « Plateforme de solidarité Taksim » (Taksim Dayanisma). Celle-ci a été créée pour lutter contre des projets d'aménagement urbain à Istanbul, comme la destruction du parc Gezi, et elle est devenue l'un des principaux acteurs des manifestations de 2013.

Au cours de ce mouvement, marqué par une mobilisation sans précédent dans toute la Turquie, les organisations de la société civile, des groupes informels et des individus ont fait preuve d'une créativité hors du commun pour organiser des actes de protestation, allant de l'occupation du parc Gezi et de ses activités culturelles et sociales à grande échelle aux « rassemblements au parc » quotidiens à Istanbul et à Ankara, pendant plusieurs mois, en passant par les contestations immobilières de « l'homme à l'arrêt », etc. Les médias sociaux ont été largement utilisés pour encourager la mobilisation malgré les risques de surveillance et de poursuites. Au-delà de la tenue de manifestations quotidiennes pendant plusieurs semaines en mai et juin 2013, des groupes ont également organisé des soins médicaux sur place pour les manifestants blessés et le personnel médical bénévole a dispensé des soins d'urgence dans des cliniques de fortune installées dans des hôtels et des cafés ainsi que sur des avenues, parfois en se cachant pour éviter la répression.

Recommandations

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion, etc. ;
2. Réformer la loi n° 2911 relative aux rassemblements et manifestations en vertu de la législation internationale et des recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme, conformément aux engagements pris par la Turquie (voir la première partie de l'étude) ;
3. Mettre fin à l'application des dispositions de la loi anti-terroriste et au recours aux tribunaux d'exception à l'égard des manifestants pacifiques ;
4. S'assurer que la procédure de notification prévue par la loi soit transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
5. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
6. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
7. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
8. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques et, notamment, ne pas entraver les soins médicaux dispensés aux personnes qui en ont besoin et garantir que les femmes puissent réellement exercer leur droit de réunion sans craindre de faire l'objet d'intimidation, de harcèlement ou de violences menaçant leur sécurité et intégrité ;
9. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
10. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme dans ses arrêts récents et avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
11. S'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
12. Supprimer les obstacles juridiques qui entravent les enquêtes et les poursuites de responsables de l'application des lois, en révisant notamment l'article 129 (6) de la Constitution et la loi n° 4483/1999 ;
13. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.